

GE_GERICHTE ACJC/383/2014 vom 3. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_383_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/383/2014 du 3 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/383/2014 del 3 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite par la loi, et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le premier appel, déposé le 6 juin 2013 par les soins de Me C_____, est recevable à la forme. En revanche, le second appel, déposé le 7 juin 2013 par l'entremise de Me E_____ et dont les conclusions sont en contradiction avec le premier appel déposé, sera déclaré irrecevable, dans la mesure où cet acte n'a pas été maintenu dans le délai imparti à cet effet (cf. supra EN FAIT, A. h. et i.) et qu'en tout état

- 9/20 -

C/10015/2010 de cause, l'appel doit être déclaré et introduit par le biais d'une seule et unique écriture (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n° 9 ad art. 311 CPC).

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2.3

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution d'entretien due à un enfant mineur, le juge établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office: art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 3

L'appelant produit des pièces nouvelles en appel et, dans sa réplique déposée le 16 janvier 2014, il invoque des faits nouveaux par rapport à l'état de fait retenu en première instance.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, les faits nouveaux invoqués en appel seront admis dans la mesure où ils concernent la contribution d'entretien de l'appelant, mineur.

- 10/20 -

C/10015/2010 Les pièces nouvelles déposées à l'appui de l'appel du 6 juin 2013 sont recevables puisqu'il s'agit, d'une part, du jugement entrepris (pièce A; cf. art. 311 al. 2 CPC) et, d'autre part, d'une décision du Service de l'assistance juridique postérieure à celui-ci (pièce B; cf. art. 317 al. 1 CPC). 4. L'appelant a modifié les conclusions prises dans son appel du 6 juin 2013 dans sa réplique déposée le 16 janvier 2014. 4.1 A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, op. cit., n° 10 ad art. 317 CPC). La modification des conclusions en appel doit reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés. Elle pré- suppose donc l'allégation de nova proprement dits, qui peuvent toujours être invo- qués, à condition de l'être sans retard, et qui peuvent donc justifier une modifi- cation de la demande non seulement dans le mémoire d'appel, mais également ultérieurement au cours de la procédure d'appel si le fait nouveau se produit à ce moment-là, ainsi que l'allégation de nova improprement dits, qui se sont produits avant la fin des débats principaux en première instance (le moment déterminant est ici le dernier moment permettant de présenter des faits nouveaux en première instance), mais n'ont été découverts qu'après et dont la production n'était par conséquent pas possible auparavant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 2387 à 2389; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 197). 4.2 En l'espèce, l'appelant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, que les conclu- sions nouvelles prises dans sa réplique se fondent sur des faits nouveaux interve- nus au cours de la procédure d'appel, soit depuis le dépôt de l'appel le 6 juin 2013. En outre, le droit de procédure n'autorise pas l'appelant à compléter son mémoire d'appel dans le cadre de sa réplique, soit après le délai d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2012 du 30 août 2012 consid. 1.6, non publié à l'ATF 138 III 565). Partant, les conclusions nouvelles contenues dans la réplique déposée le 16 janvier 2014 seront déclarées irrecevables.

E. 5

décembre 2011, consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de ma- nière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625

consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012, consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt 4A_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de cassation persistera à admettre tous les novae (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 5.1

Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC). La procédure visant à modifier ou supprimer la contribution d'entretien n'a pas pour objectif de corriger le premier jugement, mais de l'adapter à la nouvelle

- 11/20 -

C/10015/2010 situation du débiteur ou du créancier. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables, non prévisibles au moment de sa fixation d'origine, interviennent, imposant ainsi une autre réglementation (ATF 120 II 177 consid. 3a; 118 II 229 consid. 3a; 117 II 211 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2008 du 15 décembre 2008, consid. 3.1 et les références citées). Parmi les changements qui peuvent revêtir un caractère notable, on citera notamment une maladie de longue durée ou une invalidité, des besoins en formation particuliers, la perte d'emploi du débiteur d'entretien ou du parent gardien, une augmentation importante de la fortune du parent débiteur, ou encore la prise d'une activité lucrative par l'enfant. Une modification de la situation familiale peut aussi répondre aux conditions posées par l'art. 286 al. 2 CC, par exemple la naissance de demi-frères et sœurs dont le débiteur doit également assumer l'entretien (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 1999, n. 997).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, que la situation de l'intimé ait notablement changé depuis la signature de la convention fixant la contribution à son entretien, approuvée par le Tribunal tutélaire le 3 octobre 2002. Il convient en effet de prendre en considération la nouvelle situation familiale de l'intimé, soit son mariage en 2009 et la naissance de son second enfant la même année. Il y a également lieu de tenir compte du fait que l'intimé a perdu son emploi début 2009 et que depuis, il n'exerce plus d'activité lucrative à temps plein et subsiste essentiellement grâce aux prestations qu'il perçoit des assurances sociales (assurance-chômage de 2009 jusqu'en octobre 2010, puis assistance publique dès 2010). Ces éléments constituent une modification notable des circonstances, justifiant le réexamen de la situation de l'intimé.

E. 6

L'appelant fait en substance grief au Tribunal d'avoir favorisé l'épouse et le nouvel enfant de l'intimé à son détriment.

E. 6.1.1

Les critères de l'art. 285 al. 1 CC, soit les besoins de l'enfant, la situation respective des père et mère ainsi que le coût de la vie, s'appliquent pour déterminer si et dans quelle mesure les faits nouveaux imposent une modification de la contribution d'entretien (STETTLER, Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II/1, p. 379). Selon la jurisprudence, il découle de cette disposition que tous les enfants créanciers d'aliments d'un même parent doivent être traités du point de vue financier de manière semblable en fonction de leurs besoins objectifs (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359). Il y a ainsi lieu de tenir compte, dans une pro-

- 12/20 -

C/10015/2010 cédure tendant à la modification de contributions d'entretien, de la charge nouvelle que représente pour le père débiteur d'entretien la naissance d'un enfant d'un nouveau lit, qui doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5P.114/2006 du 12 mars 2007, consid. 4.2 et 5P.26/2000 du 10 avril 2000, consid. 2, reproduit in FamPra.ch 2000 p. 552). Des contributions d'aliments inégales dans leur montant ne sont a priori pas exclues; elles doivent cependant avoir une justification juridique (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références citées, JdT 2002 I 162). La quotité de la contribution d'entretien ne dépend bien sûr pas seulement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais également des conditions financières du parent qui s'est vu conférer la garde de l'enfant, respectivement l'autorité parentale (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références citées, JdT 2002 I 162). Le tribunal appelé à fixer la contribution à l'entretien des enfants selon l'art. 285 al. 1 CC ne doit pas non plus dépasser, en principe, les limites de la capacité contributive économique du parent débiteur (ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 562; 123 III 1 consid. 3b et les références citées, JdT 1998 I 39). En principe, le juge prend en compte le revenu effectif du débiteur des contributions d'entretien. Il peut toutefois être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par ce dernier et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celui-ci puisse gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 128 III 4 consid. 4a). L'obtention d'un tel revenu doit être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 137 III 604 consid. 7.4.1; 128 III 4 consid. 4a, JdT 2002 I 294; arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2011 du 1er juin 2011, consid. 3.1.1; 5A_628/2009 du 23 décembre 2009, consid. 3.1; 5A_460/2008 du 30 octobre 2008, consid. 4.1). En cas de conditions financières modestes et par rapport à des enfants mineurs, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Le fait que le débirentier soit au chômage et qu'il n'ait pas trouvé de place de travail malgré des efforts adéquats ne constitue pas une preuve qu'il lui est effectivement impossible d'entreprendre une activité professionnelle. Il est en effet possible de prendre en considération des activités lucratives qui n'exigent pas de formation professionnelle et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, en rapport avec toutes les catégories d'entretien du droit de la famille, il faut toujours laisser au débirentier au moins le

- 13/20 -

C/10015/2010 minimum vital selon le droit des poursuites (cf. ATF 126 III 353 consid. 1a, JdT 2002 I 162, confirmé à l'ATF 135 III 66 consid. 2 ss et les références citées, JdT 2010 I 167). Cette jurisprudence est explicitée dans ce sens que le débirentier ne peut prétendre à la protection du minimum existentiel que pour sa propre personne. Il n'est donc protégé qu'à concurrence du montant du minimum vital du droit des poursuites qui le concerne seul (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359).

E. 6.1.2

Conformément à ce principe et à celui de l'égalité de traitement découlant de l'art. 285 CC, pour déterminer la capacité contributive économique réelle du débirentier, notamment en cas de situation financière tendue, il faut prendre comme point de départ son minimum vital de droit des poursuites. Selon les cas, ce qui sera déterminant, c'est le minimum vital d'un débiteur vivant seul, ou d'un débiteur élevant seul sa progéniture, ou encore celui d'un débiteur marié, ou bien vivant en partenariat enregistré ou en couple avec des enfants. Toutefois, dans les trois derniers cas cités, seule la moitié du montant de base doit être prise en compte, car le (nouveau) conjoint, le partenaire enregistré, respectivement le compagnon du débirentier, ne doit en tous les cas pas être privilégié par rapport aux enfants de ce dernier. Au montant de base, il faut ajouter les suppléments usuels en droit de la poursuite pour dettes, pour autant qu'ils ne soient pertinents que pour le débiteur de l'entretien. En font partie notamment les coûts du logement, les dépenses professionnelles incontournables, ainsi que les coûts de son assurance-maladie et - en cas d'activité professionnelle indépendante - de sa prévoyance vieillesse. Si le débiteur de l'entretien occupe son logement avec son conjoint ou avec d'autres personnes adultes, il ne faut inclure dans son minimum vital qu'une fraction convenable de l'ensemble des coûts de logement calculée en fonction de la capacité économique - réelle ou hypothétique - des personnes qui partagent son logement (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359). Lors du calcul du minimum vital du débirentier, il ne faut prendre en compte ni les rubriques relatives aux enfants (notamment le montant de base en droit des poursuites et la prime de l'assurance-maladie) qui concernent ceux du débirentier faisant ménage commun avec lui, ni les montants éventuels de l'entretien que le débiteur doit payer pour ses enfants nés d'une union précédente, ou hors mariage et qui vivent dans un autre foyer (ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 562; arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1 et les références citées). Mais il faut également faire abstraction des rubriques qui concernent les époux exclusivement, et que le débirentier aurait éventuellement dû assumer conformément aux règles stipulées aux art. 163 ss CC, dans la mesure où le conjoint ne subvient pas, respectivement ne peut pas subvenir par ses propres moyens à son propre entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359).

E. 6.1.3

Dans la mesure où le revenu déterminant du débiteur de l'entretien excède son propre minimum vital arrêté selon la méthode de calcul décrite (consid. 6.1.1), cet excédent doit tout d'abord être partagé entre tous les enfants créanciers d'ali-

- 14/20 -

C/10015/2010 ments (conformément à leurs besoins respectifs et à la capacité contributive de l'autre parent) (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3, JdT 2011 II 359). Le montant exact de la contribution, qui doit être équitable au vu de l'ensemble des circonstances, est laissé à l'appréciation du juge, dont le pouvoir n'est limité que par l'art. 4 CC (ATF 128 III 161, JdT

2002 I 472 consid. 2c; 127 III 136 consid. 3a). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul concrète (arrêt du Tribunal fédéral 5A_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 2.1 et les références citées, JdT 2012 II 302). Il faut déduire du besoin de chaque enfant créancier d'aliments en tout cas leur allocation pour enfant ou de formation professionnelle, car ces prestations, qui sont destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, ne doivent pas, selon la jurisprudence, être ajoutées au revenu du parent qui les reçoit, mais doivent être déduites, préalablement, lors du calcul des besoins de l'enfant à couvrir par la pension d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3, paru in SJ 2011 I p. 221; 128 III 305 consid. 4b, JdT 2003 I 50; arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1 et les références citées). Si l'excédent éventuel du parent devant payer la contribution ne suffit pas à couvrir les besoins de tous ses enfants, alors le déficit doit être partagé entre tous les enfants et ainsi entre toutes les familles concernées. S'il ne reste absolument aucun excédent, alors aucune contribution d'aliments ne peut être attribuée (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3, JdT 2011 II 359).

E. 6.1.4

Chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (art. 278 al. 2 CC). Dans la limite des ressources dont il dispose ou qu'il pourrait obtenir en travaillant, chacun des époux doit aider son conjoint à assumer l'entretien d'un enfant né hors mariage. Dans cette mesure, il existe pour les beaux-parents un devoir d'assistance subsidiaire (ATF 120 II 285, JdT 1996 I 213) et indirect, qui peut avoir exceptionnellement comme conséquence que le conjoint du débiteur doit prendre un emploi ou développer une activité lucrative déjà existante (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562).

E. 6.2.1

En l'espèce, l'appelant vit avec sa mère, qui contribue ainsi à son entretien principalement par les soins et l'éducation qu'elle lui prodigue. Dans ces circonstances, l'intimé est en principe tenu de verser à l'appelant, mineur, une contribution pécuniaire à son entretien. L'intimé dispose d'une pleine et entière capacité de travail afin d'assumer cette obligation d'entretien. En effet, ses problèmes de santé allégués ne sont étayés par

- 15/20 -

C/10015/2010 aucune pièce et, de son propre aveu, ils ne le handicapent que dans son activité de chanteur, c'est pourquoi il recherche un autre emploi. Quant à ses difficultés en français, la Cour de céans constate que l'intimé est établi dans le canton de Genève depuis plus de quinze ans (au vu des informations disponibles auprès de l'Office cantonal de la population), qu'il a suivi plusieurs cours de français dans le cadre du chômage et qu'il poursuit son apprentissage avec l'aide de son fils cadet. Par conséquent, même si l'intimé n'est pas (encore) en mesure de lire et d'écrire en français, il est certainement à même de s'exprimer dans cette langue et de comprendre les instructions que ses futurs employeurs pourraient lui communiquer dans le cadre des emplois non qualifiés qu'il recherche, comme serveur ou chauffeur. Après quinze ans de séjour, l'on peut en tous les cas l'exiger de lui. Il s'ensuit qu'à l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'intimé est en mesure d'exercer une activité lucrative salariée à plein temps, dans un domaine ne nécessitant pas de formation professionnelle, moyennant les efforts nécessaires. Dans le Canton de Genève, dans le domaine d'activité de la restauration et de l'économie domestique, le salaire mensuel brut d'une personne née, comme l'intimé, en 1968 et qui n'a effectué que la scolarité

obligatoire, est estimé à 3'890 fr. (pour 40 heures de travail par semaine) pour des activités simples et répétitives, sans fonction de cadre (cf. Observatoire genevois du marché du travail [OGMT], Calculateur de salaire en ligne, cf. www.ge.ch/ogmt). Par conséquent, en faisant preuve de bonne volonté et en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui compte tenu de son obligation d'entretien envers l'appelant, il sera retenu que l'intimé est en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 3'200 fr., ce montant constituant un minimum, compte tenu de l'estimation susmentionnée (3'890 fr.) et du salaire précédemment réalisé par l'intimé (3'375 fr. sans les pour-boires). Dans la mesure où l'intimé se voit imputer un revenu mensuel hypothétique largement supérieur à ses revenus tels qu'ils découlent des décomptes de l'Hospice général (d'environ 300 fr. par mois), il n'est ni nécessaire ni utile de procéder aux mesures d'instruction sollicitées par l'appelant dans sa réplique (notamment interrogatoire des parties et audition de divers témoins), afin d'établir que l'intimé retirerait en moyenne 5'800 fr. net par mois de son activité de chanteur de musique orientale. Ce chiffre, qui ne paraît guère vraisemblable au vu de l'activité considérée, n'est corroboré par aucune pièce du dossier soumis à la Cour de céans et plusieurs témoins se sont déjà exprimés en première instance au sujet de l'activité de l'intimé, sans que ces auditions n'aient permis de démontrer les allégués de l'appelant selon lesquels l'intimé aurait une activité non déclarée lui procurant des revenus très supérieurs à ceux allégués. En outre, l'appelant n'explique pas qui sont les témoins dont il demande l'audition par la Cour et en quoi les entendre serait utile. Enfin, les parties ont déjà été entendues à plusieurs reprises en première instance, de sorte que l'on ne discerne pas en quoi les interroger à

- 16/20 -

C/10015/2010 nouveau serait nécessaire, un second échange d'écritures ayant eu lieu en appel (cf. art. 316 al. 2 CPC).

E. 6.2.2

Pour déterminer la capacité contributive économique réelle de l'intimé, dont la situation financière est modeste, il faut prendre comme point de départ son minimum vital du droit des poursuites. En l'occurrence, il s'agit du montant de 1'700 fr. applicable à un couple marié avec des enfants (cf. Normes d'insaisissabilité pour l'année 2013; E 3 60.04), qui doit être réduit de moitié, car l'épouse de l'intimé ne doit pas être privilégiée par rapport aux enfants de ce dernier (cf. supra consid. 6.1.2). Au montant de base, il faut ajouter les suppléments usuels en droit de la poursuite pour dettes, pour autant qu'ils ne soient pertinents que pour l'intimé, soit en l'espèce sa prime d'assurance maladie (310 fr. 20 en 2010, puis 238 fr. 20 dès avril 2011) et la moitié de ses coûts de logement (355 fr. en 2010, puis 755 fr. dès avril 2011). A cet égard, la prise en compte de la moitié du loyer se justifie car l'intimé occupe son logement avec son épouse, dont il n'est ni allégué ni démontré qu'elle ne pourrait pas exercer d'activité lucrative, comme elle l'a d'ailleurs fait par le passé. Lors du calcul du minimum vital de l'intimé, il ne faut prendre en compte ni les rubriques relatives à son fils cadet G_____ (entretien de base OP et prime d'assurance-maladie), avec lequel l'intimé fait ménage commun, ni le montant de l'entretien que ce dernier doit payer pour l'appelant aux termes de la convention conclue en 2002 avec la mère de celui-ci. Partant, la situation économique de l'intimé présente un excédent, qui s'est élevé à 1'684 fr. 80 en 2010 (3'200 fr. - 850 fr. - 310 fr. 20 - 355 fr.), puis à 1'356 fr. 80 dès avril 2011 (3'200 fr. - 850 fr. - 238 fr. 20 - 755 fr.).

E. 6.2.3

Dans la mesure où le revenu déterminant de l'intimé excède son propre minimum vital arrêté selon la méthode de calcul appliquée ci-dessus, cet excédent doit être partagé entre ses deux enfants, conformément à leurs besoins respectifs et à la capacité contributive de l'autre parent (cf. supra consid. 6.1.3). En l'occurrence, les besoins incompressibles de l'appelant, âgé de treize ans, s'élèvent à 300 fr. par mois (600 fr. d'entretien de base OP - 300 fr. d'allocations familiales; cf. art. 8 al. 2 let. a de la loi sur les allocations familiales [LAF] - J 5 10), sa prime d'assurance-maladie étant entièrement couverte par des subsides. Les besoins incompressibles de G_____, âgé de cinq ans, s'élèvent à 100 fr. par mois (400 fr. d'entretien de base OP - 300 fr. d'allocations familiales, cf. art. 8 al. 2 let. a LAF), sa prime d'assurance-maladie étant entièrement couverte par des subsides. Il ne sera pas tenu compte des frais de garde versés par l'Hospice général pour G_____ entre novembre 2011 et août 2013, dans la mesure où l'intimé a déclaré que son épouse ne travaillait pas. Il s'ensuit que pendant la période en question, elle était en mesure de s'occuper de son fils à plein temps.

- 17/20 -

C/10015/2010 La situation de la mère de l'appelant et celle de la mère de G_____ sont comparables, si ce n'est que cette dernière est mariée avec l'intimé. Aucune d'entre elles n'exerce d'activité lucrative et leur famille respective émargent toutes deux à l'Hospice général. Le budget de la mère de l'appelant, qui recherche un emploi, est déficitaire de quelques 2'600 fr. par mois (932 fr. de loyer + 330 fr. de prime d'assurance-maladie + 1'350 fr. d'entretien de base OP). Compte tenu de l'âge de l'appelant, sa mère ne peut être tenue de travailler à plein temps. A supposer qu'elle retrouve un emploi, les revenus qu'elle pourrait dégager ne lui permettraient que de subvenir à ses propres besoins, comme l'a constaté le premier juge. Compte tenu de l'âge de G_____, sa mère non plus ne peut être tenue de prendre un emploi à plein temps. Cependant, l'intimé n'a ni allégué, ni a fortiori établi, que son épouse, née en 1980, n'était pas en mesure d'exercer une activité lucrative. Dès lors, il y a lieu de retenir qu'elle est à tout le moins à même de subvenir à ses propres besoins, en prenant un emploi à temps partiel. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de procéder aux mesures d'instruction sollicitées par l'appelant (interrogatoire des parties et audition de témoins), afin d'établir que l'épouse de l'intimé exerce une activité salariée non déclarée comme caissière dans une station d'essence, ce nouvel allégué de fait n'étant étayé par aucune pièce ni aucun indice figurant au dossier. L'excédent de l'intimé suffit à couvrir les besoins incompressibles de ses deux enfants, chacun d'entre eux ayant en principe droit à la moitié de cet excédent, soit 842 fr. 40 (1'684 fr. 80 / 2) en 2010, puis 678 fr. 40 (1'356 fr. 80 / 2) dès avril 2011. Par conséquent, pour la période antérieure au 1er avril 2011, il n'y a pas lieu de modifier la contribution due par l'intimé pour l'entretien de l'appelant (d'un montant de 700 fr. jusqu'au 3 septembre 2010, date à laquelle l'appelant a atteint l'âge de dix ans, puis augmenté à 900 fr. dès cette date). En revanche, à compter du 1er avril 2011, il convient de réduire cette contribution d'entretien afin de respecter le principe de l'égalité de traitement découlant de l'art. 285 CC (cf. supra consid. 6.1.1). Ainsi, compte tenu de l'excédent dont l'intimé dispose depuis avril 2011 (1'356 fr. 80), qui doit en principe être partagé à part égale entre ses deux enfants, la contribution due par l'intimé pour l'entretien de l'appelant sera réduite à 675 fr. par mois, étant rappelé que le revenu hypothétique imputé à l'intimé constitue un montant minimum (cf. supra consid. 6.2.1) et que la participation des enfants au loyer n'a pas été comptabilisée dans leurs charges respectives. Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et la convention signée

entre l'intimé et la mère de l'appelant le 26 septembre 2002, ratifiée par le Tribunal tutélaire le 3 octobre 2002, sera modifiée en ce sens qu'à compter

- 18/20 -

C/10015/2010 du 1er avril 2011, la contribution due par l'intimé au titre de l'entretien de l'appelant sera fixée à 675 fr. par mois.

E. 7

Les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans ses conclusions (art. 95 al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige, chaque partie conservera ses propres dépens à sa charge (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour le même motif, il n'y a pas lieu de modifier les dépens arrêtés en première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF), la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 19/20 -

C/10015/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 juin 2013 par Me C_____, au nom et pour le compte du mineur A_____, représenté par sa mère B_____, contre le jugement JTPI/6226/2013 rendu le 3 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10015/2010-5. Déclare irrecevable l'appel interjeté le 7 juin 2013 par Me E_____, au nom et pour le compte du mineur A_____, représenté par B_____, contre le jugement précité. Déclare irrecevables les conclusions nouvelles contenues dans la réplique déposée le 16 janvier 2014 pour le compte du mineur A_____, représenté par sa mère B_____. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Réduit la contribution due par D_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant A_____, à 675 fr. à compter du 1er avril 2011, allocations familiales non comprises, à verser par mois et d'avance en mains de B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de D_____. Condamne en conséquence D_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 20/20 -

C/10015/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.